

**BAKOM**

27. JUNI 2011

**LE CONSEIL D'ÉTAT**DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

Reg. Nr.

DIR

BO

RTV

IR

TC

AF

FM

Office fédéral de la communication  
Rue de l'Avenir 44  
Case postale 2501  
2501 Biel-Bienne**Modification d'ordonnance sur les services de télécommunication (OST)**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous adressons la réponse du Gouvernement neuchâtelois à la procédure de consultation susmentionnée, qui nous a été adressée en date du 24 mai 2011.

**Généralités**

Avec la libéralisation du marché des télécommunications, la Confédération doit absolument continuer d'assurer, par l'ordonnance fédérale sur les services de télécommunication (OST):

- la délivrance des prestations de base en matière de télécommunication sur l'ensemble du territoire (le service universel),
- la régulation du marché des télécommunications (rôle de la ComCom).

De plus, au vu de la rapidité des évolutions technologiques, nous relevons également l'importance de revoir périodiquement le contenu des prestations associées au service universel de manière à s'assurer que les prestations de base puissent être garanties et délivrables, dans des délais acceptables, pour nos concitoyens.

**Débit de transmission**

Les modifications proposées, en particulier la vitesse d'accès à Internet 1000/100 Kbps, nous semblent cependant insuffisante par rapport aux besoins actuels du marché; nous pensons en particulier aux besoins en matière de cyber-administration. Nous aurions souhaité que vous puissiez intégrer une offre plus attractive comme 5000/500 Kbps, ce qui correspond d'ailleurs à l'offre DSL standard actuel de Swisscom.

## Protection des mineurs

Nous saluons tout particulièrement les modifications de l'article 41 concernant la protection des mineurs. L'internet est une chance mais aussi un risque important pour notre société. Les collectivités publiques doivent mettre en œuvre toutes les mesures qui permettent de protéger notre jeunesse.

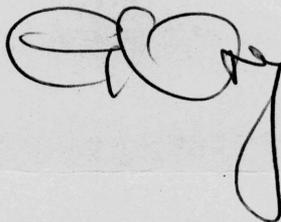
Les modifications proposées vont donc dans le bon sens en obligeant les fournisseurs de services de télécommunication à contrôler et à bloquer les fonctions et les services érotiques ou pornographiques aux mineurs de moins de 16 ans. En conséquence, nous approuvons les modifications proposées de l'article 41 de l'OST.

En vous remerciant par avance du bon accueil que vous donnerez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 22 juin 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY



*La chancelière,*  
S. DESPLAND

